

**CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE
BORDEAUX-CARTIERVILLE**

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'Assemblée générale le 12 juin 2017

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1.1 NOM

La présente corporation à but non lucratif est connue et désignée sous le nom de Centre d'action bénévole Bordeaux-Cartierville Inc.

1.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de personnes bénévoles, membres de la corporation, élus lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 2

PRÉLIMINAIRES

2.1 INCORPORATION

Aux fins des différents règlements, l'expression la 'corporation' désigne : Le Centre d'action bénévole de Bordeaux-Cartierville, organisme à but non lucratif, d'intérêt public et de bienfaisance constitué le 31 mars 1992. L'organisme est régi par la troisième partie de La loi des compagnies du Québec.

2.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à Montréal, province de Québec, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

2.3 SCEAU

Un sceau peut être adopté et reconnu par le conseil d'administration comme le sceau de la corporation.

2.4 TERRITOIRE

La corporation exerce ses activités sur le territoire de Bordeaux-Cartierville.

2.5 MISSION

La mission du Centre d'action bénévole de Bordeaux-Cartierville est de favoriser l'engagement social et la mobilisation citoyenne dans le but de renforcer le tissu social de la communauté.

2.6 VISION

Promouvoir l'action bénévole afin que le Centre d'action bénévole de Bordeaux-Cartierville soit un carrefour d'implication sociale, de rencontres entre divers acteurs sociaux interpellés par le bien-être de la communauté.

2.7 VALEURS

- Nous croyons que le bien-être de la communauté passe par la solidarité et l'entraide entre ses membres

- Nous croyons que l'action bénévole est un levier qui favorise l'inclusion des diversités qu'elles soient intergénérationnelles, interculturelles, etc.
- Nous croyons que le bénévolat est un facteur d'épanouissement personnel et de dépassement de soi contribuant implicitement à la santé d'une communauté
- Nous croyons que l'action bénévole se doit de rester l'expression de la liberté d'initiative individuelle et collective

CHAPITRE II LES MEMBRES

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- 3.1 Est membre de la corporation toute personne non rémunérée par l'organisme qui, par expérience ou conviction, adhère à la mission de la corporation et s'engage à respecter les règles inscrites dans le formulaire d'engagement qu'elle signe.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Toute personne qui désire devenir membre de la corporation doit :

- a) offrir ses services comme bénévole;
- b) s'engager à respecter les règlements généraux de la corporation;
- c) être intéressée à promouvoir la mission de l'organisme;
- d) satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de résolution.

ARTICLE 5 PERTE DE STATUT DE MEMBRE

5.1 DÉMISSION

Un membre peut se retirer de la corporation en donnant sa démission verbale ou écrite au secrétariat de la corporation.

5.2 EXCLUSION

Le conseil d'administration peut radier tout membre qui a enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée nuisible à la corporation. La décision du conseil est finale et sans appel.

ARTICLE 10

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

10.1 TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

10.2 DATE ET LIEU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La date et le lieu de la tenue de l'assemblée générale annuelle sont décidés par le conseil d'administration.

10.3 AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Tous les membres ayant droit de vote doivent être convoqués sous forme de données numériques par un procédé de communication électronique au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. Cet avis doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

En cas d'impossibilité d'avoir recours à un procédé de transmission électronique, la communication doit être faite au moyen d'un avis écrit donné de main à main ou par un affichage dans les locaux réguliers où les membres ont des activités.

10.4 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est composé des membres présents.

10.5 DROIT DE VOTE

À l'assemblée générale annuelle, seuls les membres ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

10.6 PROCÉDURES

Au cours des assemblées générales annuelles ou spéciales, la procédure applicable aux délibérations est celle que prescrit le président d'assemblée.

10.7 POUVOIRS ET OBLIGATIONS

10.7.1 L'assemblée générale annuelle devra traiter des affaires suivantes :

- a) Présentation du rapport annuel du vérificateur comptable des comptes de la corporation et nomination du vérificateur comptable pour le prochain exercice financier;
- b) Présentation du rapport annuel des activités de la corporation;
- c) Présentation des orientations générales de la corporation et des priorités d'action annuelles;
- d) Présentation des prévisions budgétaires annuelles de la corporation;

- e) Élection des membres du conseil d'administration de la corporation;
- f) Adoption ou amendement des présents règlements généraux.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 11.1 Une assemblée générale spéciale peut être tenue à tout moment. Elle sert à traiter une question urgente et d'importance majeure pour la corporation. Elle doit être convoquée par une des instances suivantes :
- a) l'assemblée générale annuelle ayant reçue l'assentiment de la majorité simple (50% plus un) des membres présents ayant droit de vote;
 - b) le président de la corporation ou le conseil d'administration s'ils reçoivent à cette fin une demande écrite et signée par au moins vingt membres ayant droit de vote;
 - c) le conseil d'administration s'il le juge approprié.
- 11.2 CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE :
- 11.2.1 Une assemblée générale spéciale doit être tenue dans les trente jours suivant la décision de sa convocation par le conseil d'administration.
- 11.2.2 Un avis de convocation est émis par le secrétaire du conseil d'administration indiquant la date, le lieu et l'heure ainsi que la ou les affaires ayant à être discutées à cette assemblée.
- 11.2.3 L'avis de convocation doit parvenir aux membres ayant droit de vote au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.
- 11.2.4 Aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués dans l'avis de convocation ne peuvent être pris en considération.
- 11.2.5 Les articles 10.4, 10.5, et 10.6 des présents règlements s'appliquent également aux assemblées générales spéciales.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

COMPOSITION

- 12.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes élues à l'assemblée générale annuelle. Le (la) directeur (trice) général (e) est membre d'office du Conseil mais n'a pas droit de vote.
- 12.2 Parmi ces personnes élues, quatre (4) agissent à titre d'officiers soit : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire et sont nommés par leurs pairs en conseil. Les trois (3) autres agissent à titre d'administrateurs.

ARTICLE 13

ÉLÉGIBILITÉ

- 13.1 Pour être éligible au poste d'administrateur, les candidats doivent se conformer aux exigences suivantes :
- a) Être membre régulier en règle de la corporation;
 - b) S'engager à promouvoir la mission de la corporation et appliquer sa réglementation;
 - c) Avoir signifié par écrit au secrétariat de la corporation sa mise en candidature au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14

PROCÉDURES D'ÉLECTION

- 14.1 Avant de procéder aux élections, l'assemblée doit nommer un (e) président (e) et un (e) secrétaire d'élection.
- 14.2 Le président et le secrétaire d'élection vérifient la validité et l'éligibilité des candidats.
- 14.3 S'il y a le même nombre de candidats approuvés que le nombre de postes à pourvoir, chaque candidat est élu par acclamation.
- 14.4 Dans le cas où il y a plus de candidats approuvés que le nombre de postes à pourvoir, il y a élection. L'élection se fait par scrutin secret. Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité simple (50% + un) des votes.

ARTICLE 15 POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1 Le conseil est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs et priorités, ainsi que de toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle.
- 15.2 Le conseil est responsable de voir à la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres selon la liste des affaires à traiter énumérées en 10.7.
- 15.3 Le conseil est responsable de l'élaboration des conditions de travail du personnel, de même que de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement du directeur (trice) général (e).
- 15.4 Le Conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaires de créer pour l'accomplissement de tâches spécifiques. Il décide du mandat et de leur durée. Il reçoit pour étude et adoption les rapports des comités.
- 15.5 Le Conseil étudie et prend position sur toute question ou dossier intéressant la corporation et approuve par résolution toutes décisions engageant sa responsabilité.
- 15.6 Le Conseil ayant la responsabilité administrative, financière et légale des biens de la corporation, il est de son devoir de s'assurer de leur bonne gestion.

ARTICLE 16 TERME D'OFFICE

- 16.1 Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

ARTICLE 17 VACANCE

- 17.1 Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, éligible et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du Conseil exerce ses fonctions pour la durée échue du terme du membre qu'il remplace.
- 17.2 Le poste d'un administrateur pourra être considéré vacant si celui-ci s'absente plus de trois (3) réunions sans motif valable.
- 17.3 Cesse de faire partie du Conseil tout administrateur qui ne possède plus les qualifications requises pour être membre de la corporation en vertu des articles 3, 4 et 5.2 des présents statuts et règlements.
- 17.4 Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au conseil d'administration de la corporation. Cette démission prend effet au moment où le Conseil la reçoit.

ARTICLE 18**QUORUM**

La présence de quatre (4) administrateurs sur sept (7) constitue le quorum et rend valides les décisions prises aux réunions du Conseil.

ARTICLE 19**RÉMUNÉRATION**

- 19.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.
- 19.2 Cependant, les frais encourus par les administrateurs pour certains services rendus seront remboursés s'ils ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 20**VOTE**

- 20.1 Le vote se prend à la majorité des voix, chaque administrateur, officier ou non, ayant droit à un seul vote.
- 20.2 En cas d'égalité des voix, le président ou son remplaçant a un vote prépondérant.

ARTICLE 21**FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins six (6) fois par année.

ARTICLE 22**RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS**

Nul administrateur ou officier de la corporation ne sera responsable pour toutes pertes ou dommages quelconques subis par la corporation alors qu'il est en fonction, sauf s'ils résultent d'une conduite frauduleuse ou d'une faute intentionnelle.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS

ARTICLE 23

DÉSIGNATION

- 23.1 Les officiers sont élus par les administrateurs immédiatement après l'élection du conseil d'administration.
- 23.2 Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, lesquels doivent être administrateurs de la corporation. Le conseil d'administration peut nommer tout autre officier et déterminer sa fonction.

ARTICLE 24

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier de la corporation ou pour tout autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs d'un officier à tout autre membre du Conseil.

ARTICLE 25

Tout officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout officier peut être destitué en tout temps, pour cause, par résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

ARTICLE 26

DURÉE D'OFFICE

Les officiers exercent leurs fonctions à partir de leur élection par le Conseil au terme de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 27

PRÉSIDENT

Le président est le premier officier de la corporation et, à moins qu'il n'en soit autrement résolu par le Conseil, est en charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation. Il préside les réunions du conseil d'administration et surveille les affaires de la corporation, voit à ce que les politiques et les décisions du conseil d'administration soient respectées. Il signe tout document officiel requérant sa signature.

ARTICEL 28

VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

ARTICLE 29

SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable des procès-verbaux, tient à jour le registre des membres, donne les avis de convocation et, a la garde de tous les livres, papiers, dossiers, sceau, documents, etc., appartenant à la corporation et de tous les livres exigés par la loi. Il s'occupe des documents et des registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et de l'assemblée générale. Il rédige les procès-verbaux, enregistre les votes et envoie les avis de convocation ou tout autre avis aux administrateurs ainsi qu'aux membres. Il avise tous les membres des amendements votés en assemblée générale, le plus tôt possible, soit par avis spécial, soit dans l'avis de convocation de la prochaine assemblée générale. Tous les documents nécessaires à la tâche de secrétariat doivent être gardés au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 30

TRÉSORIER

Le trésorier a la charge des fonds de la corporation et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des revenus et déboursés de la corporation.

Il voit à rendre compte de la situation financière de la corporation à chaque réunion du conseil d'administration. Il renseigne sur la situation financière de la corporation tout membre en règle qui en fait la demande. Tous les documents nécessaires à la tâche du trésorier doivent être gardés en sécurité au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sécuritaire désigné par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 31

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31 mars. Les états financiers doivent être préparés et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 32

VÉRIFICATION

- 32.1 Le vérificateur doit faire rapport aux membres du Conseil et de la corporation pour la période de son mandat. Le rapport doit remplir les exigences formulées par la "Loi des compagnies du Québec".
- 32.2 Les livres de la corporation doivent être vérifiés par un comptable agréé. L'assemblée générale annuelle voit à nommer le vérificateur pour l'année en cours.

ARTICLE 33**EFFETS BANCAIRES**

Le président, le trésorier et deux personnes nommées par le conseil d'administration sont désignés pour signer les effets bancaires. Deux signatures sont requises en tout temps.

CHAPITRE VI MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS**ARTICLE 34****CONTRATS**

Un contrat ou tout autre document requérant une signature de la corporation doit être signé par une personne qui sera spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 35**MODALITÉ**

- 35.1 La corporation ne peut être dissoute que par un vote de quatre cinquième (4/5) des membres en règle de la corporation présents à une assemblée générale spéciale.
- 35.2 Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et ses lettres patentes.